

Direction juridique

Dossier suivi par Emilie BESEGAI
Tel. : 01 55 93 64 94
Fax : 01 55 93 64 51
emilie.besegai@biomedecine.fr

Réf. ADB/EBe

Monsieur Jean-Michel DUPONT
Associations des cytogénéticiens de langue
française (ACLF)
Faculté de Médecine Paris Descartes
15 rue de l'Ecole de Médecine
75270 PARIS CEDEX

Saint-Denis, le **22 AVR. 2011**

Monsieur,

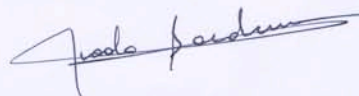
Je fais suite à votre courrier du 10 mars dernier par lequel vous sollicitez des informations concernant la transmission, par le laboratoire de cytogénétique, d'une copie des résultats du caryotype foetal des patientes ayant réalisé un dépistage des marqueurs sériques au laboratoire de biochimie.

Il est, en effet, demandé aux laboratoires de cytogénétique réalisant des diagnostics prénatals d'adresser pour chaque patiente une copie du résultat du caryotype au laboratoire de biologie qui a fait le calcul de risque au premier trimestre de la grossesse afin de favoriser le retour des issues de grossesses et ainsi permettre à l'Agence de la biomédecine de mettre en œuvre, à l'égard du dépistage de la trisomie 21, la mission d'évaluation des activités relevant de son champ de compétence que le législateur lui a confiée (article L. 1418-1 4° du code de la santé publique).

Dans ce cadre, la transmission de ces résultats ne constitue pas à mon sens une dérogation au principe selon lequel les comptes-rendus d'analyses de cytogénétique ou de biologie destinées à établir un diagnostic prénatal ne peuvent être remis à la femme enceinte que par l'intermédiaire du médecin prescripteur. Toutefois, la transmission de ces résultats au laboratoire de biochimie doit se faire dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel notamment décrites dans l'arrêté relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale (GBEA).

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Emmanuelle PRADA BORDENAVE



Directrice générale